



RÈGLEMENT INTÉRIEUR de la FÉDÉRATION FRANÇAISE OMNISPORTS des PERSONNELS de l'ÉDUCATION NATIONALE

modifié par l'Assemblée Générale extraordinaire du 17 mars 2024
remplace celui du 12 mars 2023

Titre I : FONCTIONNEMENT FÉDÉRAL

Le présent règlement intérieur s'applique à la Fédération Française Omnisports des personnels de l'Éducation nationale (2FOPEN).

Ce règlement est destiné à compléter les statuts déposés en Préfecture. Il précise les modalités de fonctionnement de la Fédération mais ne saurait être en contradiction avec ceux-ci.

L'utilisation de ce règlement ne doit pas exclure les objectifs prioritaires de la Fédération dans ses missions définies dans les statuts.

Conformément au titre VI, article 26 des statuts « le Président » désigne le président ou la présidente ; il en est de même pour les titres de Vice-Président, Secrétaire Général (Adjoint) et Trésorier Général (Adjoint).

ARTICLE 1 : Organismes administratifs de la fédération

La 2FOPEN, fédération omnisports, est administrée par les organismes suivants :

- l'Assemblée Générale ;
- le Comité Directeur Fédéral
- le Bureau Fédéral.

Elle comprend en outre les commissions nationales mentionnées au titre VII, article 31 des statuts

- de surveillance des opérations électorales ;
- médicale ;
- formation ;
- manifestations et stages sportifs ;
- vie départementale.

et les commissions suivantes créées conformément au titre VII, article 31 des statuts

- séjours touristiques, culturels et de bien-être
- informatique et communication.
- développement

A - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 2 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de la fédération se réunit conformément au titre V des statuts.

Sa composition, les modalités de vote, et son fonctionnement sont définies au titre V, articles 19 et 20 des statuts.

La date et le lieu de l'Assemblée Générale sont fixés chaque année par le Comité Directeur Fédéral

Le président de séance est le Président de la fédération. En cas d'empêchement, le Bureau Fédéral élit en son sein, un membre chargé d'assurer provisoirement cette fonction.

Les décisions de l'Assemblée Générale doivent être prises à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Seuls les délégués envoyés par leur comité ou ligue à jour de leur licence à la date de l'Assemblée auront le droit de voter.

Les pouvoirs envoyés par les ligues et les comités sont répartis auprès des délégués présents qui votent en leur nom. Un comité départemental ne peut être au plus mandataire que de deux autres comités départementaux

Les vœux ou propositions des comités et ligues sont adressés au comité directeur un mois au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

Participation à distance :

En cas d'impossibilité de réunir cette Assemblée, le Comité Directeur Fédéral peut décider que l'Assemblée Générale se tiendra à distance, par téléconférence. Les votes sur les points de l'ordre du jour seront effectués par voie électronique. Le comité directeur procèdera à cette organisation, sous couvert de la commission communication et informatique et de la commission de surveillance des opérations électorales.

Le vote à distance, par correspondance ou par voie électronique, peut être autorisé pourvu que les moyens techniques mis en œuvre garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis.

Les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant l'identification des participants et la retransmission continue et simultanée des délibérations. Ils doivent également garantir le caractère sincère et secret du scrutin lorsque cela est requis.

Le vote à distance par voie électronique est possible en amont de l'Assemblée Générale et/ou lors de celle-ci. En cas de vote à distance en amont de l'Assemblée Générale, par correspondance ou par voie électronique, la durée de la période de vote ne peut être ni inférieure à 3 jours ni supérieure à 15 jours. Elle se clôture au plus tard 2 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Dans le cas d'une Assemblée Générale réunie à distance avec vote en séance, les incidents techniques ayant empêché le membre qui a eu recours à la téléconférence de faire connaître son vote, sont mentionnés dans le procès-verbal.

Organisation du vote :

La commission de surveillance des opérations électorales, dont les membres sont nommés par le Comité Directeur Fédéral, est chargée du contrôle et de la surveillance des opérations électorales conformément au titre VII, article 31 des statuts, elle s'assure de la validité des pouvoirs des délégués et veille au respect des dispositions

prévues au titre VII, article 31 des statuts, lors des opérations de vote relatives à l'élection des instances dirigeantes.

En cas de constatation d'une irrégularité, la commission peut exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation, conformément au titre VII, article 31 des statuts.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale, est arrêté par le Comité Directeur Fédéral et comprend :

- le rapport moral,
- le rapport d'activité,
- le rapport financier,
- la lecture du rapport du cabinet comptable ou des vérificateurs aux comptes,
- l'étude des vœux transmis par les comités départementaux, les ligues régionales au comité directeur qui en établit la recevabilité et l'ordre d'urgence,
- l'étude des propositions faites par le Comité Directeur Fédéral ou soumises à celui-ci par les commissions nationales,
- le cas échéant, les élections au Comité Directeur Fédéral,
- le cas échéant, la désignation des membres constituant la commission disciplinaire,
- le budget prévisionnel et proposition de tarification des licences,
- les questions diverses.

ARTICLE 3 : Vérification des comptes

La 2FOPEN confie la gestion de ses comptes à un cabinet comptable qui présente un rapport pour chaque Assemblée générale.

A défaut, l'Assemblée Générale nomme, chaque année, deux vérificateurs aux comptes pris en dehors du Comité Directeur Fédéral. Ces vérificateurs sont convoqués au moins quinze jours avant l'Assemblée générale annuelle pour recevoir communication de tous les comptes de l'exercice clos et des pièces comptables. Ils contrôlent les comptes d'actif et de passif et les opérations composant le compte de pertes et profits. Ils doivent présenter un rapport à l'Assemblée Générale.

B - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 4 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée en cas de modification des statuts ou de dissolution de la Fédération selon les conditions mentionnées au titre IX des statuts.

L'ordre du jour sera clairement défini et chaque délégué sera en possession des propositions émanant du Comité Directeur Fédéral des modifications proposées.

Dans cette hypothèse, les membres participant à distance seront comptabilisés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

C - LE COMITÉ DIRECTEUR FÉDÉRAL

ARTICLE 5 : Composition du Comité Directeur Fédéral

Conformément au titre VI, article 22 des statuts, la fédération est administrée par un Comité Directeur Fédéral composé de 23 membres maximum jouissant de leurs droits civiques, âgés au moins de 18 ans au 1er janvier de leur élection et licenciés à la fédération depuis au moins une saison et à jour de leur licence fédérale.

ARTICLE 6 : *Modalité des candidatures*

L'appel à candidature sera joint à la convocation de l'Assemblée Générale électorale.

Les candidatures devront être adressées par retour de courrier au secrétariat administratif, et au plus tard, être parvenues une semaine avant la date de l'Assemblée Générale.

Pour être recevables, les candidatures devront être accompagnées de l'autorisation écrite du Président de leur comité ou leur ligue.

Par ailleurs, un médecin peut également présenter sa candidature au Comité Directeur Fédéral, même s'il n'est pas licencié à la Fédération.

Les membres du Comité Directeur Fédéral sont élus par l'Assemblée Générale au scrutin secret.

Pour le vote, il sera nécessaire d'indiquer le nombre de candidats à élire et seront classés par ordre alphabétique et par tirage au sort de la première lettre de début de liste.

En cas de vacance d'un membre du Comité Directeur Fédéral, il est procédé à une cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 7 : *Conditions d'éligibilité*

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- Les candidats doivent avoir reçu l'investiture de leur comité départemental ou ligue, dans la limite de deux par comité et un par ligue ;
- Le médecin sera licencié à la fédération dès son élection si ce n'était pas le cas.

ARTICLE 8 : *Rôle du Comité Directeur Fédéral*

Conformément aux orientations votées en Assemblée Générale, le Comité Directeur Fédéral détermine et met en œuvre la politique générale de la fédération.

Le Comité Directeur Fédéral suit l'exécution du budget. Il statue sur les questions intéressant la vie de la fédération et notamment sur celles qui sont relatives :

- à ses rapports avec les pouvoirs publics, le CNOSF, les fédérations sportives et autres organismes ;
- à la préparation des assemblées générales ;
- au fonctionnement des commissions nationales, des ligues régionales, des comités départementaux et aux différends pouvant survenir entre eux.

Il fait appliquer le règlement disciplinaire.

Après avis et proposition des commissions nationales, il fixe son programme général pour :

- l'information ;
- la formation des cadres.

Il arrête les règlements techniques et financiers des épreuves sportives nationales dont il établit le calendrier fédéral dans sa première séance de l'année sportive. Le comité directeur délègue une partie de ses pouvoirs au bureau fédéral.

Lors de sa réunion dans la quinzaine qui précède l'Assemblée Générale, le Comité Directeur Fédéral examine le projet de budget qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale,

ARTICLE 9 : Fonctionnement du Comité Directeur Fédéral

Le Comité Directeur Fédéral est convoqué par le Président de la fédération, son ordre du jour étant établi par le Bureau Fédéral. Toute demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour doit être formulée par écrit et parvenir au Président quinze jours au moins avant la date de la séance.

Les séances sont présidées par le Président de la fédération ou, en son absence, par le Vice-Président. Si aucun d'eux n'est présent, la séance est présidée par le doyen d'âge.

Il est établi un procès-verbal des séances qui est adressé à tous les membres du Comité Directeur Fédéral, aux présidents des Ligues Régionales, des Comités Départementaux, aux organismes partenaires. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation du Comité Directeur Fédéral suivant.

Chaque séance commence par la discussion du procès-verbal de la séance précédente. Toute modification ou observation du procès-verbal doit être consignée dans celui de la séance suivante.

Le Comité Directeur Fédéral examine les questions d'actualité et les questions diverses qui lui sont soumises. Pour être adoptée, toute proposition soumise au vote doit obtenir la majorité absolue des voix des membres présents.

Le vote a lieu au scrutin secret :

- sur la demande d'un membre du Comité Directeur Fédéral ;
- lorsqu'un membre du Comité Directeur Fédéral est concerné personnellement par la décision à prendre.

D- LE BUREAU FÉDÉRAL

ARTICLE 10 : Fonctionnement du Bureau Fédéral

L'élection du Président a lieu dès l'élection du Comité Directeur Fédéral conformément au titre V, article 26 ; elle, est acquise au premier tour à la majorité absolue. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité, soit au premier tour, soit au second, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Lors de la réunion qui suit immédiatement l'Assemblée Générale ayant procédé aux élections, le Comité Directeur Fédéral élit le reste du Bureau Fédéral pour quatre ans, au scrutin secret si un membre du Comité Directeur Fédéral le demande.

Le Bureau Fédéral se réunit au moins une fois dans l'intervalle des séances du Comité Directeur Fédéral. Il est chargé d'entériner et d'exécuter les décisions prises par le Comité Directeur Fédéral.

Il expédie les affaires courantes afin d'assurer la bonne marche de la fédération. Il peut, en cas d'urgence, prendre certaines décisions n'engageant pas la politique générale fédérale.

ARTICLE 11 : Délégation de pouvoir ou de signature

Comme le Président (titre VI, article 28 des statuts), le Trésorier Général et le Secrétaire Général peuvent déléguer certaines de leurs attributions avec l'accord du Comité Directeur Fédéral.

Lors de la mise en place d'une délégation de pouvoir ou de signature, un procès-verbal sera dressé indiquant les pouvoirs délégués, l'identité du délégataire, la date de prise d'effet et celle de fin de délégation, au plus tard à la fin du mandat du Comité Directeur Fédéral.

En cas d'urgence l'accord de Bureau Fédéral pourra être donné dans les mêmes conditions jusqu'à la séance suivante du Comité Directeur Fédéral.

ARTICLE 12 : Procès-verbaux

Il est tenu un registre des procès-verbaux des séances du Comité Directeur +[Fédéral] d'une part, du Bureau Fédéral d'autre part. Ces procès-verbaux doivent être signés par le Président et le Secrétaire Général.

E - LES COMMISSIONS FÉDÉRALES

Des commissions fédérales aptes à faire fonctionner la fédération sont créées conformément au titre VII, article 31 des statuts. Celles-ci pourront être maintenues ou dissoutes par le Comité Directeur Fédéral lorsque les objectifs sont atteints.

ARTICLE 13 : Composition des commissions

Le Comité Directeur Fédéral est habilité à créer des commissions nationales qui le secondent dans sa tâche.

Présidées par un membre du Comité Directeur Fédéral, les commissions fédérales sont composées de représentants des secteurs concernés, désignés par le Comité Directeur Fédéral.

Ces commissions sont statutaires. Les membres qui les composent sont désignés par le Comité Directeur Fédéral le temps de son mandat.

ARTICLE 14 : Rôle des commissions

Les commissions élaborent des propositions de politique et d'actions fondées sur les finalités, orientations et objectifs fixés par le Comité Directeur Fédéral. Elles peuvent également se saisir elles-mêmes d'un problème relevant de leur compétence.

Les commissions établissent des rapports qui sont présentés au Comité Directeur Fédéral. Elles peuvent, à leur demande, être entendues par ce même comité.

Titre II : LES ORGANISMES DÉCENTRALISÉS

ARTICLE 15 : Affiliation

La Fédération impose une affiliation reconduite annuellement à ses Ligues Régionales et ses Comités Départementaux, en septembre, début de chaque année sportive.

L'affiliation de ces comités à la fédération est l'expression d'une volonté d'adhérer au contrat d'association qui fonde l'existence de la fédération. Elle permet : de participer à la vie fédérale, de délivrer des licences aux membres, d'accéder aux pratiques compétitives, de bénéficier des garanties d'assurance souscrites par la fédération, d'accéder aux formations fédérales organisées pour les dirigeants et sportifs.

ARTICLE 16 : Statuts

Les statuts des organes décentralisés (Ligues Régionales et Comités Départementaux) doivent être compatibles avec ceux de la fédération, étant entendu toutefois, que la fédération peut imposer des dispositions obligatoires dans les statuts desdits organes décentralisés.

ARTICLE 17 : Modification des statuts

Les statuts des Ligues Régionales et Comités Départementaux ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale extraordinaire. Ils doivent être conformes aux statuts fédéraux et validés par la fédération.

Leur règlement intérieur ne peut être modifié que par une Assemblée Générale. Il doit être conforme aux statuts fédéraux et validé par la fédération.

ARTICLE 18 : *Conditions de dissolution*

Avant tout projet de dissolution, la fédération doit être informée des difficultés rencontrées par la Ligue Régionale ou le Comité Départemental.

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de la ligue ou du comité et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice représentant la moitié plus une des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

ARTICLE 19 : *Actif de ligue ou de comité*

En cas de dissolution de la Ligue Régionale ou du Comité Départemental, l'actif est dévolu à la fédération.

ARTICLE 20 : *Mise en sommeil*

En cas de situation exceptionnelle, une Ligue Régionale ou un Comité Départemental peut se mettre en sommeil conformément au titre III, article 13 des statuts.

Titre III : LICENCES

ARTICLE 21 : *Catégories de licences*

La licence 2FOPEN permet la pratique de toutes les activités proposées par la fédération dans la limite des activités sportives entrant dans le champ de la couverture d'assurance (exclusion des sports mécaniques et sport à risque, selon la législation en cours).

Cette licence est annuelle (1^{er} septembre au 31 août) et est délivrée aux personnes pratiquant une activité au sein de la fédération :

- **Enfant de moins de 6 ans** : de 0 à 5 ans au 1^{er} septembre de l'année sportive
- **Jeune** : de 6 à 18 ans, étudiant ou demandeur d'emploi
- **Adulte**
- **Membre d'un club santé sénior de la MGEN affilié**
- **Temporaire** : valable pour toute activité, manifestation, tournoi, sortie ponctuelle, renouvelables deux fois dans l'année sportive (hors challenges nationaux, tournoi jeunes enseignants et stages sportifs).

ARTICLE 22 : *Certificat médical*

Toute demande de licence adressée au comité départemental doit être accompagnée d'un certificat médical de la non contre-indication de la pratique de l'activité physique ou de toute autre attestation conforme à la législation en cours, sauf pour les sorties culturelles et voyages.

ARTICLE 23 : Assurance Individuelle dommages corporels (IDC)

La licence englobe la responsabilité civile, la protection juridique (défense, recours) et l'assistance, l'indemnisation des dommages corporels (IDC) qui couvre les problèmes de type cardiaque ou vasculaire, les ruptures accidentelles de tendons (lorsqu'ils ne sont pas consécutifs à un état antérieur connu ou inconnu du bénéficiaire des garanties, survenus lors d'activités physiques pratiquées dans le cadre de l'association sportive) ainsi que ceux ayant trait aux biens des participants.

ARTICLE 24 : Assurance complémentaire (IA Sport +)

Une assurance complémentaire dont l'IDC est renforcée (IA Sport +) est obligatoirement proposée, prenant en compte les mêmes garanties, mais avec des plafonds de remboursements plus élevés et des prestations très complètes.

ARTICLE 25 : Assurance responsabilité civile

La Fédération contracte une assurance responsabilité civile obligatoire pour couvrir sa responsabilité et celle des membres de ses organismes administratifs durant leurs activités directement liées à la Fédération.

TITRE IV : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

ARTICLE 26 : Règlement disciplinaire fédéral

Ce règlement disciplinaire définit les sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération, de ses organes décentralisés et commis par une personne physique ou morale à la date de commission des faits.

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président sont désignés par le Comité Directeur Fédéral, conformément au titre VII, article 31 des statuts.

TITRE V : ÉQUIPE ADMINISTRATIVE FÉDÉRALE

ARTICLE 27: Salariés

L'embauche de tout salarié se fait par le Bureau qui en informe le Comité Directeur Fédéral.

C'est le Président qui signe l'accord d'embauche et toute pièce nécessaire à cet engagement. La Fédération est responsable de ses salariés.

Chaque année, les sommes nécessaires au paiement des salaires devront être provisionnées et prioritaires par rapport aux activités pour paiement des salaires et charges sociales. Toutes les déclarations légales devront être faites dans les temps vers les organismes concernés.

Le Secrétaire Général est responsable du fonctionnement du secrétariat administratif.

Titre VI : CAS NON PRÉVUS

ARTICLE 28 : *Compétence du Comité Directeur Fédéral*

Le Comité Directeur Fédéral peut prendre toutes décisions qu'il juge convenables sur les questions et cas non prévus aux différents règlements.


SIGNATURES

Le Président

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, bold letter 'P' followed by a long, sweeping horizontal stroke that extends to the right.

Sylvain PIEDERRIÈRE

Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized letter 'J' followed by the name 'Sornette' written in a cursive script.

Joël SORNETTE